VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 24-07-222

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : CM / LP / EM

Objet : Réglementation temporaire autorisant l'installation d'une grue à tour pendant la construction d'un ensemble immobilier situé 32 rue du Marais à Draveil.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4, L.2215 et L.131-1 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26,
VU le décret n° 47-1592 du 25 août 1947 modifié relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges et notamment son article 22 relatif aux dispositifs de sécurité les équipant ;
VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charge ;
VU la norme NFE 52.082 indiquant les règles générales de sécurité applicables aux grues à tour,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU le permis de construire n° PC 091 201 21 11065 accordé le 9 mars 2022 ;
VU la demande de la société CELIK – 4 rue du Bourbonnais – 91090 LISSES, en date du 15 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sureté et la commodité du passage et du stationnement 32 rue du Marais à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'entreprise CELIK est autorisée à installer une grue à tour de marque POTAIN MDT 178, sur l'emprise du chantier, 32 rue du Marais.
Cette autorisation temporaire est délivrée à la société CELIK, **à compter du 15 juillet 2024.**

ARTICLE 2 :
Obligations relatives à la mise en service de l'engin.
Avant la mise en service de l'engin, l'entreprise doit faire établir un certificat d'essai et un rapport d'autorisation à sa mise en œuvre. Ceux-ci seront adressés au Commissariat de Police et aux services techniques de Draveil.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

ARTICLE 3 :
Obligations particulières :
La circulation des piétons doit être organisée en utilisant tout dispositif de nature à garantir leur sécurité tant vis-à-vis du chantier que de la circulation automobile.

ARTICLE 4 :
Prescription relative à la voirie :
Il ne doit être procédé à aucune manutention de matériaux ou matériel à partir de véhicules en stationnement en dehors des emprises du chantier.

ARTICLE 5 :
Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au 32 rue du Marais.

ARTICLE 6 :
Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société CELIK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Draveil, le

Richard PRIVAT
Maire de Draveil